

Strasbourg, le 20 décembre 2010

**Réf :** CODEP-STR-2010-068824

**Institut de Soudure Industrie  
4 boulevard Henri Becquerel  
57970 YUTZ**

**Objet :** Inspection n° INS-2010-STR-016  
Dossier T570385  
Thèmes : détention et utilisation de sources radioactives et de générateurs électriques de rayons X

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Yutz le 8 décembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives et des générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection dans votre établissement. Il a ainsi été relevé une organisation en radioprotection structurée et clairement définie tant au niveau du site que régionalement, la réalisation de la plupart des contrôles internes, des études de postes précises et des pratiques d'optimisation développées (réalisation d'évaluations prévisionnelles de doses et analyse, utilisation quasi-systématique de collimateurs...).

Cependant des points d'amélioration ont été identifiés et des actions correctives doivent être réalisées, notamment sur l'inventaire des sources que vous tenez à jour ou sur la définition du zonage et la signalisation associée.

#### A. Demandes d'actions correctives

##### ➤ Inventaire des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur de radionucléides organise un suivi permettant de connaître à tout moment les sources radioactives qu'il détient dans son établissement. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'inventaire que vous tenez à jour en vue de répondre à cette exigence réglementaire ne comportait pas une source de Césium 137 que pourtant vous détenez.

**Demande A1 : Je vous demande de modifier votre inventaire afin de prendre en compte toutes les sources radioactives que vous détenez, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.**

##### ➤ Evaluation des risques et zonage

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage précise dans son article 2 que le chef d'établissement évalue le niveau d'exposition externe aux postes de travail, au regard de la nature et de l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. Sur la base de cette évaluation des risques, les zones réglementées sont définies. Les inspecteurs n'ont pas constaté la réalisation de cette évaluation dans votre établissement.

Par ailleurs, le bunker dans lequel vous utilisez des gammagraphes et des générateurs X est une zone contrôlée intermittente au sens de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006. Les inspecteurs ont relevé que la signalisation de cette zone s'appuyait sur un panneau trisecteur vert qui n'est pas acceptable pour signaler une telle zone.

Enfin l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. Or la signalisation des sources que vous avez mise en place dans votre local d'entreposage se trouve au niveau de la porte du local et non à proximité des sources dans les zones réglementées.

**Demande A2 : Je vous demande de définir et de me transmettre une évaluation des risques répondant aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006, de signaler la présence des sources radioactives de votre local d'entreposage au niveau de l'armoire de stockage, et de mettre en place une signalisation du zonage de votre bunker conforme aux dispositions prévues par l'article 9 du même arrêté. Cette dernière signalisation doit comporter une information mentionnant le caractère intermittent de la zone contrôlée, et un dispositif lumineux signalant cette zone.**

#### B. Compléments d'informations

##### ➤ Contrôles internes des instruments de mesures

La décision n°2010-DC-0175 relative aux contrôles techniques précise que les contrôles internes périodiques des instruments de mesure doivent être effectués tous les ans. Lors de l'inspection, seuls des rapports datant de plus d'un an ont été constatés pour le radiamètre 2490 qui, à priori, aurait été consigné.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre un rapport de contrôle interne concernant cet appareil datant de moins d'un an ou une attestation de consignation de cet appareil.**

##### ➤ Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet une fois par an l'inventaire des sources de rayonnements utilisés ou stockés dans son établissement, à l'IRSN. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de prouver que cette transmission avait été faite en 2009.

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre une copie du courrier communiquant votre inventaire à l'IRSN en 2010.**

C. Observations

**C.1** : Le programme de contrôles que vous avez établi pour l'année 2010 ne reprend pas les contrôles internes trimestriels des gammagraphes, que par ailleurs vous effectuez.

**C.2** : La méthodologie que vous employez pour effectuer les contrôles internes des appareils n'est pas définie dans vos procédures internes.

**C.3** : Les contrôles internes des appareils ne sont pas repris dans les fiches de postes des PCR que vous avez établies.

**C.4** : Les consignes d'accès que vous avez affichées dans le local d'entreposage des gammagraphes et dans l'installation de radiographie industrielle sont peu lisibles.

**C.5** : Les cartes de suivi médical et CAMARI d'un de vos radiologues n'étaient pas disponibles dans les classeurs récapitulatifs que vous avez mis en place.

**C.6** : Le chapitre 6 de la norme NF C 15-160 prévoit que les installations où sont mis en œuvre des générateurs de rayons X doivent faire l'objet de vérifications au regard des exigences de cette norme et de la norme NF C 15-164. Ces vérifications doivent être renouvelées à la suite de modifications éventuelles touchant ces installations.

**C.7** : Le chapitre 6 de la norme NF M 62-102 prévoit que les installations où sont mis en œuvre des gammagraphes doivent faire l'objet de vérifications au regard des exigences de cette norme. Ces vérifications doivent être renouvelées à la suite de modifications éventuelles touchant ces installations.

**C.8** : Les télécommandes de gammagraphie sont stockées à même le sol dans le local d'entreposage des sources, ce qui les expose à d'éventuels chocs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg**

**SIGNÉ PAR**

**Vincent BLANCHARD**